

liable on summary conviction to a fine not exceeding ten thousand dollars or to imprisonment for one year or to both.

Promotional  
contests

**37.2** (1) No person shall, for the purpose of promoting, directly or indirectly, the sale of a product, or for the purpose of promoting, directly or indirectly, any business interest, conduct any contest, lottery, game of chance or skill, or mixed chance and skill, or otherwise dispose of any product or other benefit by any mode of chance, skill or mixed chance and skill whatever unless

(a) there is adequate and fair disclosure of the number and value of the prizes and the chances of winning in any area to which prizes have been allocated;

(b) distribution of the prizes is not unduly delayed; and

(c) selection of participants or distribution of prizes is made on the basis of skill or on a random basis in any area to which prizes have been allocated.

Punishment

(2) Any person who violates subsection (1) is guilty of an offence and is liable

(a) on conviction on indictment, to imprisonment for two years; or

(b) on summary conviction to a fine not exceeding ten thousand dollars or to imprisonment for one year or to both.

Defence

**37.3** Sections 36 to 37.2 do not apply to a person, other than a person by whom a representation is deemed by subsection 36(2) to be made to the public, who prints or publishes or otherwise distributes a representation or an advertisement on behalf of another person, where he establishes that he obtained and recorded the name and address of that other person and that he accepted the representation or advertisement in good

et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas dix mille dollars ou d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une et l'autre peine.

**37.2** (1) Nul ne doit, aux fins de promouvoir, directement ou indirectement, soit la vente d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, organiser un concours, une loterie, un jeu de hasard, un jeu d'adresse ou un jeu où se mêlent le hasard et l'adresse, ni autrement attribuer un produit ou autre avantage par un jeu faisant intervenir le hasard, le talent ou un mélange des deux sous quelque forme que ce soit, sauf si

a) le nombre des prix, leur valeur et les chances de gagner dans toute région à laquelle des prix ont été affectés sont convenablement et loyalement divulgués;

b) la distribution des prix n'est pas indûment retardée; et

c) le choix des participants ou la distribution des prix sont déterminés en fonction de l'adresse des participants ou au hasard dans toute région à laquelle des prix ont été affectés.

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible,

a) après déclaration de culpabilité à la suite d'une mise en accusation, d'un emprisonnement de deux ans; ou

b) après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas dix mille dollars ou d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une et l'autre peine.

**37.3** Les articles 36 à 37.2 ne s'appliquent pas à une personne, autre qu'une personne réputée, aux termes du paragraphe 36(2), donner des indications au public, qui imprime, publie ou diffuse de quelque autre façon des indications ou de la publicité pour le compte d'une autre personne, lorsqu'elle établit qu'elle a obtenu et consigné le nom et l'adresse de cette autre personne et qu'elle a accepté de bonne foi d'imprimer, de publier ou

5 Concours  
publicitaire

Peine

40 Moyen de  
défense